

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

### PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les abonnements et les annonces s'adressent au Directeur de l'imprimerie Nationale à Dakar.

Les abonnements doivent être payés à l'avance, en plus tard le mardi. Elles sont payables en espèces.

Les demandes de changement d'adresse, ainsi que les lettres demandant réponse doivent être accompagnées de la somme de 100 francs.

## TARIF DES ABONNEMENTS

|                                                                 | VOLUME NORMALE                          | VOLUME AÉRIENNE   |
|-----------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|-------------------|
|                                                                 | 24 mois                                 | 24 mois           |
| Sénégal et autres États de la CEAO                              | 18.500 f. 17.500 f. 14.000 f. 20.000 f. |                   |
| Étranger : France, États R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie | 17.500 f. 16.500 f. 13.000 f. 20.000 f. |                   |
| Étranger : Autres pays                                          | 16.500 f. 15.000 f. 12.000 f. 18.500 f. |                   |
| Pris du numéro : Année 1988                                     | 400 f.                                  | Année 1987 500 f. |
| Par la poste : majoration de 100 f. par numéro.                 |                                         |                   |
| Journal légalisé : 500 f.                                       |                                         |                   |
| Par la poste : 700 f.                                           |                                         |                   |

## ANNONCES ET AVIS DIVERS

Le Signe ..... 500 francs

Cheques bancaires répétés ..... 1000 francs

(Il n'est pas fait compte de 0,400 francs pour les annonces).

Compte postal 45-23 - Dakar

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

## PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Nomination, mutation, etc... concernant le personnel ..... 504

## MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

Nomination, mutation, etc... concernant le personnel ..... 504

## MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1988

8 juillet..... Décret n° 88-941 portant nomination de M. Silcarnayn Guéye, conseiller principal des Affaires étrangères, en qualité de Ministre-Consellier à l'Ambassade du Sénégal à Washington ..... 504

8 juillet..... Décret n° 88-944 portant nomination de M. Amadou Moustapha Diop, conseiller principal des affaires étrangères, en qualité de Ministre-Consellier à l'Ambassade du Sénégal à Berne ..... 504

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1988

9 juillet..... Arrêté ministériel n° 7737 MINT-D.A.G.A.T. portant mutation de la licence autorisant l'exploitation du bar à l'enseigne « NOFLAYE » sis à Richard-Toll ..... 504

13 juillet..... Arrêté ministériel n° 7888 MINT-D.G.S.N.-C.G.S. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une entreprise de surveillance, gardiennage et escorte de biens privés ..... 504

13 juillet..... Arrêté ministériel n° 7889 MINT-D.G.S.N.-C.G.S. portant autorisation d'extension d'ouverture et d'exploitation d'une entreprise de surveillance, gardiennage et escorte de biens privés ..... 504

## MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1988

7 juin..... Arrêté ministériel n° 6257 M.E.F.-D.G.D.-D.R.D.-B.R.E. P. 3 fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire de fabrication accordé à la Société SIEMEX ..... 504

1988

9 juillet..... Arrêté ministériel n° 7724 M.E.F.-D.G.T.-D.M.C. autorisant le transfert du siège de la Banque Sénégal-Tunisienne ..... 505

Nomination, mutation, etc... concernant le personnel ..... 505

## MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1988

27 mai..... Arrêté ministériel n° 5930 M.E.S.-D.E.S. portant publication des résultats du concours d'agrégation des disciplines juridiques, économiques et de gestion, année 1987 ..... 505

Nomination, mutation, etc... concernant le personnel ..... 505

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Nomination, mutation, etc... concernant le personnel ..... 505

## MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

## MINISTÈRE CHARGÉ DE LA PROTECTION DE LA NATURE

Nomination, mutation, etc... concernant le personnel ..... 506

## MINISTÈRE DU COMMERCE

1988

12 juillet..... Décret n° 88-958 abrogeant et remplaçant le décret n° 83-1056 du 1<sup>er</sup> octobre 1983 définissant les conditions d'exportation des produits originaires ou en provenance du Sénégal ..... 508

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Nomination, mutation, etc... concernant le personnel ..... 507

## MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Nomination, mutation, etc... concernant le personnel ..... 507

## MINISTÈRE DU TOURISME

Nomination, mutation, etc... concernant le personnel ..... 507

## MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Nomination, mutation, etc... concernant le personnel ..... 507

## MINISTÈRE CHARGÉ DES ÉMIGRÉS

Nomination, mutation, etc... concernant le personnel ..... 508

## PARTIE NON OFFICIELLE

|                                                                                                                         |     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Conservation de la Propriété et des Droits fonciers (Bureau de Ru-<br>isque). — Avis de demande d'immatriculation ..... | 508 |
| Annexes .....                                                                                                           | 508 |

## PARTIE OFFICIELLE

## DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

## PRÉSIDENTICE DE LA RÉPUBLIQUE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.  
concernant le personnel

Par arrêté présidentiel n° 5797 P.R.-S.G. en date du 24 mai 1988

Article premier. — M. Paul Badji, Mle de solde 360362-B, conseiller des Affaires étrangères principal de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, en service au Ministère des Affaires étrangères, est nommé Conseiller technique au Cabinet du Président de la République.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 1988.

## MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.  
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 7696 M.F.A.-D.P.M.M.-E.F.F. en date du 8 juillet 1988 :

Article premier. — Le maréchal-des-logis Diégane Sarr, Mle 1058, traduit devant un conseil d'enquête en sa séance du 28 mai 1988, sera rayé des contrôles de la Gendarmerie nationale pour « faute contre l'honneur » le lendemain de la notification du présent arrêté.

Art. 2. — L'intéressé est admis à faire valoir ses droits à une pension proportionnelle basée sur la durée des services.

Art. 3. — Le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

## MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DÉCRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 88.941 en date du 8 juillet 1988 :

Article premier. — M. Silcarneyui Guéye, Mle de solde 57-081-G, conseiller principal des Affaires étrangères, précédemment Premier Conseiller, est nommé Ministre-Conseiller à l'Ambassade du Sénégal à Washington.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 9 juin 1988.

Par décret n° 88.944 en date du 8 juillet 1988 :

Article premier. — M. Amadou Moustapha Diop, Mle de solde 53.013-D, conseiller principal des Affaires étrangères, précédemment Premier Conseiller, est nommé Ministre-Conseiller à l'Ambassade du Sénégal à Berne.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 9 juin 1988.

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRÊTE MINISTERIEL n° 7737 MINT-D.A.G.A.T. en date du 9 juillet 1988 portant mutation de la licence autorisant l'exploitation du bar à l'enseigne « NOFLAYE » sis à Richard-Toll.

Article premier. — M<sup>me</sup> Soda Bâ, qui a hérité du fonds de commerce du bar à l'enseigne « NOFLAYE » sis à Richard-Toll, est autorisée à l'ouvrir et à l'exploiter.

Art. 2. — Toute mutation de gérance, tout changement de lieu, devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-48 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et la répression de l'ivresse publique.

ARRÊTES MINISTERIELS portant ouverture et exploitation de diverses entreprises de surveillance, gardiennage et escorte de biens privés.

Par arrêté ministériel n° 7898 M.INT.-D.G.S.N.-C.G.S. en date du 13 juillet 1988.

Article premier. — L'autorisation d'ouvrir et d'exploiter une entreprise de surveillance, gardiennage et escorte de biens privés est accordée à l'Agence de Sécurité de Gardiennage à Kaolack (A.S.G.K), siège social quartier Kasnack, lot n° 368 à Kaolack, représentée par son gérant M. Fodé Wague.

Cette agence pourra exercer ses activités dans la Région de Kaolack.

Art. 2. — Les modèles des effets d'habillement et d'équipement du personnel de ladite agence devront être présentés et décrits pour leur agrément conformément à l'article 6 du décret n° 79-113 du 1<sup>er</sup> février 1979 fixant les conditions d'exercice des activités de surveillance, de gardiennage et escorte de biens privés.

Par arrêté ministériel n° 7899 M.INT.-D.G.S.N.-C.G.S. en date du 13 juillet 1988.

Article premier. — L'autorisation d'étendre l'ouverture et l'exploitation d'une entreprise de surveillance, gardiennage et escorte de biens privés est accordée à l'Agence lougatoise de Sécurité (A.L.S) siège social Keur Serigne Louga, représentée par son gérant M. Yoro Dème.

Cette agence pourra exercer ses activités dans la Région de Kolda.

Art. 2. — Les modèles des effets d'habillement et d'équipement du personnel de ladite agence devront être présentés et décrits pour leur agrément conformément à l'article 6 du décret n° 79-113 du 1<sup>er</sup> février 1979 fixant les conditions d'exercice des activités de surveillance, de gardiennage et escorte de biens privés.

## MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

ARRÊTE MINISTERIEL n° 6257 M.E.F.-D.G.D.-D.R.D.-BREFS en date du 7 juin 1988 fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire de fabrication accordé à la Société « SIEMEX ».

Article premier. — La Société SIEMEX sise à la rue 8. Zone industrielle, est agréée au régime de l'admission temporaire normale de fabrication.

Article premier. — La Société SIEMEX sise à la rue 8. Zone industrielle, est agréée au régime de l'admission temporaire normale de fabrication.

Art. 2. — Les modalités d'application du régime de l'admission temporaire normale de fabrication accordé à la Société SIEMEX sont celles décrites dans le tableau ci-après :

| Matières premières | Position Tarifaire | Etat dans lequel elles doivent être présentées | Position Tarifaire | Taux de rendement | Bureau de domiciliation | Observation                 |
|--------------------|--------------------|------------------------------------------------|--------------------|-------------------|-------------------------|-----------------------------|
| Polystyrène        | 30-02              | Granulés                                       | -                  | 99 %              | Dakar-Port Sud          | Taux de réexportation 100 % |

Art. 3. — En cas d'infraction, les dispositions du Code des Douanes seront appliquées.

Art. 4. — Le Directeur général des Douanes est chargé de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 7724 M.E.F.-D.G.T.-D.M.C. en date du 9 juillet 1988 autorisant le transfert du siège de la Banque Sénégal-Tunisienne.

Article premier. — La Banque Sénégal-Tunisienne est autorisé à transférer son siège du n° 57, avenue Georges-Pompidou au n° 67, boulevard de la République.

Art. 2. — Le Directeur de la Monnaie et du Crédit et le Directeur national de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 6281 M.E.F.-D.A.G.E.-PER en date du 7 juin 1988 :

Article premier. — M. Mame Cor Sène, Mle de solde 508448-E, ingénieur statisticien économiste, est nommé Conseiller technique au Cabinet du Ministre de l'Economie et des Finances, en remplacement de M. Massar Sarr.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Par arrêté ministériel n° 7995 M.E.F.-D.A.G.E.-PER 3 B en date du 14 juillet 1988 :

Article premier. — M. El Hadji Koymil Fall, Mle de solde 360372-A administrateur civil de 2° classe, 2° échelon, est nommé Conseiller technique au Cabinet du Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, en remplacement de M. Alioune Seck, Mle de solde 258015-B, inspecteur des Douanes, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

#### MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 5830 M.E.S.-D.E.S. en date du 27 mai 1988 portant publication des résultats des concours d'agrégation des disciplines juridiques, économiques et de gestion, année 1987.

Article premier. — Un concours d'agrégation des disciplines juridiques, économiques et de gestion s'est tenu à l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar du 28 novembre au 14 décembre 1987.

Art. 2. — Les candidats dont les noms suivent ont été déclarés admissibles à ce concours lors de la cession de décembre 1987 (ordre alphabétique) :

#### Section droit public et science politique

Diarra Eloi, Université de Dakar;  
Diop Serigne, Université de Dakar;  
Fogui Jean-Pierre, Université de Yaoundé;  
Millet, ép. Dje-bi-Dje, Université d'Abidjan;  
Ndiaye Tafsir Malick, Université de Dakar;  
Oulaye Hubert, Université d'Abidjan;  
Togba Zogbélemou, Université d'Abidjan;  
Yao-Ndré Paul, Université d'Abidjan.

#### Section droit privé

Codjovi Julien Jean, Université de Cotonou;  
Coulibaly Climanto Jérôme, Université d'Abidjan;  
Hoegam A. Kwaku Théodore, Université d'Abidjan;  
Oliveira Antoine Joachim, Université de Libreville;  
M<sup>me</sup> Sow, ép. Sidibé Amsatou, Université de Dakar.

#### Section d'histoire des institutions

Néant.

#### Section sciences économiques et de gestion

Gankou Jean-Marie, Université de Yaoundé;  
Kane Karamoko, Université de Dakar;  
Koulibaly Mamadou, Université d'Abidjan;  
Ona Ondo Daniel, Université de Libreville;  
Ondo Ossa Albert, Université de Libreville;  
Yao Yao Joseph, Université d'Abidjan.

Art. 3. — Les candidats dont les noms suivent ont été déclarés admis à ce concours lors de la cession de décembre 1987 (ordre de mérite) :

#### Section droit public et science politique

Togba Zogbélemou, Université d'Abidjan;  
Diop Serigne, Université de Dakar;  
Oulaye Hubert, Université d'Abidjan;  
Yao Ndré Paul, Université d'Abidjan;  
M<sup>me</sup> Millet Christiane, ép. Dje-bi-Dje, Université d'Abidjan;  
Diarra Eloi, Université de Dakar.

#### Section droit privé

Codjovi Julien-Jean, Université de Cotonou;  
Oliveira Antoine Joachim, Université de Libreville.

#### Section sciences économiques et de gestion

Kane Karamoko, Université de Dakar;  
Koulibaly Mamadou, Université d'Abidjan;  
Ona Ondo Daniel, Université de Libreville;  
Gankou Jean-Marie, Université de Yaoundé;  
Ondo Ossa Albert, Université de Libreville.

### NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 5635 M.E.S.-S.A.G.E. en date du 13 mai 1988 :

Article unique. — M. El Hadj Guèye, Mle de solde 086424-H, docteur vétérinaire, chercheur, est nommé Directeur de Cabinet du Ministère de l'Enseignement supérieur pour compter du 19 avril 1988.

Par arrêté ministériel n° 6279 M.E.S.-S.A.G.E. en date du 7 juin 1988 :

Article unique. — Sont nommés en qualité de Conseillers techniques au Cabinet du Ministre de l'Enseignement supérieur :

MM. Mouhamadou Lamine Thiam, Mle de solde 058703-G, maître de conférences;

Aboubakar Diop, Mle de solde 55645-G, professeur d'Enseignement moyen de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon.

### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

#### NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 7390 M.E.N.-S.G.-B.S. en date du 30 juin 1988 :

Article unique. — M. Aliou Fati, Mle de solde 32792-A, professeur certifié principal de classe exceptionnelle, est nommé Directeur de Cabinet du Ministre de l'Éducation nationale.

Par arrêté ministériel n° 7926 M.E.N.-S.G.-B.S. 1 en date du 13 juillet 1988.

Article unique. — M. Abdoul Sow, Mle de solde 371312-G, professeur d'Enseignement moyen de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, précédemment Conseiller technique au Ministère de l'Éducation nationale, est nommé Chef de Cabinet du Ministre de l'Éducation nationale.

### MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

#### MINISTÈRE CHARGÉ DE LA PROTECTION DE LA NATURE

#### NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 5680 M.P.N.-S.A.G.E. en date du 13 mai 1988 :

Article premier. — M. Sowtou Keita, Mle de solde 35914-J, ingénieur des travaux de la Planification, précédemment assistant régional aux C.E.R. à Kolda, est nommé Chef de Cabinet du Ministre délégué auprès du Ministre du Développement rural, chargé de la Protection de la Nature.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à partir de la date de sa signature.

### NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 7590 M.P.N.-S.P. en date du 5 juillet 1988 :

Article premier. — M. Karamoko Koné, Mle de solde 44552-I administrateur civil principal de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, est nommé Directeur de Cabinet du Ministre délégué chargé de la Protection de la Nature.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

### MINISTÈRE DU COMMERCE

**DECRET n° 88-956 du 12 juillet 1988**  
abrogeant et remplaçant le décret n° 83-1056 du 1<sup>er</sup> octobre 1983 définissant les conditions d'exportation des produits originaires ou en provenance du Sénégal.

#### RAPPORT DE PRESENTATION

La réglementation des exportations définie par le décret n° 83-1056 du 1<sup>er</sup> octobre 1983 consacre le principe de la liberté des opérations d'exportation de marchandises, sous réserve du respect de la réglementation des changes.

Cependant, pour éviter les pénuries dans les secteurs où l'approvisionnement du marché intérieur était tributaire de la production locale du fait des restrictions à l'importation ou pour des raisons liées à la politique monétaire et à la nature de certains produits, l'autorisation préalable était exigée pour l'exportation.

Le maintien de certains de ces produits sous ce régime ne se justifie plus depuis l'adoption de la politique de libéralisation structurelle.

Le présent projet de décret se propose d'alléger les procédures à l'exportation en supprimant de la liste des produits soumis à autorisation préalable annexée au décret n° 83-1056, les produits suivants :

- huile d'arachides;
- tourteaux d'arachides;
- aliments de bétail;
- phosphates;
- ciments;
- engrais;
- minerais de fer;
- gomme arabique;
- tomates à l'état frais et réfrigérées;
- jus de tomates;
- cigarettes.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 74-48 du 18 juillet 1974 portant Code des Douanes;

Vu le décret n° 83-1056 du 1<sup>er</sup> octobre 1983 définissant les conditions d'exportation des produits originaires ou en provenance du Sénégal;

Sur le rapport du Ministre du Commerce,

#### DECRET :

Article premier. — Sous réserve de l'application des règles particulières concernant le contrôle des changes, l'exportation des produits originaires ou en provenance du Sénégal, est libre.

Art. 2. — Toutefois, les exportations des produits désignés dans l'annexe du présent décret et qui en fait partie intégrante, demeurent soumises au régime de l'autorisation préalable du Ministre chargé du Commerce.

Art. 3. — Les exportations à destination de la République d'Afrique du Sud demeurent interdites.

Art. 4. — Le présent décret abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret n° 83-1056 du 1<sup>er</sup> octobre 1983.

Art. 5. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 juillet 1988

Abdou DIOUF

#### ANNEXE

Les produits dont l'exportation est soumise à autorisation préalable.

| Número de la nomenclature tarifaire et statistique | Désignation des produits                                                                                                                                  |
|----------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Chapitre 10                                        | Céréales.                                                                                                                                                 |
| ex : 12-01-10                                      | Arachides destinées à l'ensemencement.                                                                                                                    |
| 12-01-21                                           | Arachides d'huilerie, non grillées en coques.                                                                                                             |
| 12-01-22                                           | Arachides de bouche, non grillées en coques.                                                                                                              |
| 12-01-28                                           | Autres arachides non grillées.                                                                                                                            |
| 12-01-31                                           | Arachides d'huilerie, décortiquées.                                                                                                                       |
| 12-01-32                                           | Arachides de bouche, décortiquées.                                                                                                                        |
| 12-01-39                                           | Autres arachides décortiquées.                                                                                                                            |
| 17-01                                              | Sucres de betterave et de canne, à l'état solide. (Tous les articles de la position).                                                                     |
| ex : 20-02                                         | Tomates préparées ou concentrées sans vinaigre ou acides acétiques :                                                                                      |
| 20-02-01                                           | Tomates en emballages immédiats d'un contenu net de 800 grammes et plus.                                                                                  |
| 20-02-08                                           | Tomates autrement présentées.                                                                                                                             |
| 20-02-11                                           | Purées de tomates en emballages immédiats d'un contenu net de 800 grammes et plus.                                                                        |
| 20-02-19                                           | Purées de tomates autrement présentées.                                                                                                                   |
| Chapitre 71                                        | Perles fines, pierres gemmes et similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux, et ouvrages en ces matières, bijouterie de fantaisie. |

### MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

#### NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 5737 M.S.P.S.P. en date du 20 mai 1988 :

Article premier. — Est nommé :

Directeur de Cabinet :

M. Bandougou Sylla, Mle de solde 370062-Z, administrateur civil de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à partir du 2 mai 1988.

#### NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 5937 M.S.P.-D.C. en date du 27 mai 1988 :

Article premier. — Délégation est donnée à M. Bandougou Sylla, Directeur de Cabinet, pour signer, au nom de M<sup>me</sup> Thérèse King, Ministre de la Santé publique, et sous le timbre « pour le Ministre de la Santé publique et par délégation » tous les actes ou documents à l'exclusion de ceux ayant un caractère réglementaire ainsi que les décisions ou arrêtés concernant les fonctionnaires ou agents non fonctionnaires percevant une rémunération au moins égale à l'indice 1423.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet dès la date de signature.

### MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

#### NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 7576 M.J.S.-B.E.P.-S.P. en date du 5 juillet 1988 :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de Directeur technique national du Football de M. Mawade Wade.

Art. 2. — Le Directeur de l'Education physique et des Sports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

### MINISTÈRE DU TOURISME

#### NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 6011 M.T. en date du 28 mai 1988 :

Article premier. — M. Elimane Diop Ndiaye, administrateur civil, précédemment Conseiller technique au Cabinet, est nommé Chef du Bureau de Suivi du Ministère du Tourisme, en remplacement de M. Singar Seck, inspecteur des Affaires administratives et financières.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

### MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

#### NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 6008 M.D.S. en date du 28 mai 1988 :

Article premier. — M. Bassirou Camara, Mle de solde 382761-E, expert immobilier, est nommé Conseiller technique chargé des questions juridiques au Ministère du Développement social.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

## MINISTÈRE CHARGÉ DES ÉMIGRÉS

### NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 5638 M.C.E. en date du 13 mai 1988 :

Article premier. — Sont nommés :

MM. Papa Thiam, Mle de solde 57065-C, administrateur civil principal, Conseiller technique n° 1;

Bocar Fofana, Mle de solde 363585-C, Conseiller technique n° 2.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet pour compter du 6 avril 1988.

Par arrêté ministériel n° 5736 M.C.E. en date du 20 mai 1988 :

Article premier. — M. El Hadji Malick Konté, Mle de solde 30378-E, magistrat à la Cour suprême, est nommé Directeur de Cabinet du Ministre délégué chargé des Emigrés.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Rufisque

### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur, sous peine de la déchéance de trois mois à compter de l'expiration du présent avis qui aura lieu prochainement en l'auditoire du Tribunal régional hors classe de Dakar.

Suivant réquisition, n° 55, déposée le 1<sup>er</sup> août 1988, le Receveur des Domaines de Rufisque demeurant et domicilié au Boulevard Maurice Guéye Rufisque, agissant au nom et pour compte de de l'Etat sénégalais en exécution des prescriptions du décret n° 87-646 du 20 juillet 1987, demande l'immatriculation au livre foncier de Rufisque, d'un immeuble rural, consistant en un terrain de culture, d'une contenance totale de 4 hectares, situé à Keur Ndiaye Lo (Banlieue de Rufisque), et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 84-46 du 17 juin 1984 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre III du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 88-920 du 27 juin 1988;

2° qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 56, déposée le 5 septembre 1988, le Receveur des Domaines de Rufisque demeurant et domicilié à Rufisque, Boulevard Maurice Guéye, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en exécution des prescriptions du

décret n° 87-724 en date du 5 juin 1987, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque d'un immeuble urbain, consistant en un terrain non bâti, d'une contenance totale de 49 ares, situé à Rufisque (Fass) et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre III du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 88-1113 du 8 août 1988;

2° qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 57, déposée le 5 septembre 1988, le Receveur des Domaines de Rufisque demeurant et domicilié à Rufisque, Boulevard Maurice Guéye, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en exécution des prescriptions du décret n° 85-1070 du 12 octobre 1985, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque d'un immeuble urbain, d'une contenance totale de 3 a 11 ca, situé à Rufisque (Keury Souf) et borné au Nord, du titre foncier n° 361; à l'Ouest, la rue d'Erbezy; à l'Est et au Sud, des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 88-1139 du 18 août 1988;

2° qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,  
Papa Amadou LETTE.

## ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

### DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : ASSOCIATION ISLAMIQUE ZAHIRINA.

Objet : Etudier toutes les questions et tous les problèmes intéressant la communauté islamique à la lumière du Coran et de la Suna;

— Vulgariser les enseignements du Mahdi Seydina Limamou Laye (P.S.L.).

Siège social : Chez Libasse Seck à Camberène

### COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Baytir Sène, président;

Seydina Issa Ndoye, secrétaire général;

El Hadji Mbaye, trésorier.

Recépissé de déclaration d'association n° 5882 MINT-D.A.-G.A.T. en date du 8 août 1988 du Ministère de l'Intérieur.

## DECLARATION D'ASSOCIATION

**Titre de l'association :** ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE LBOUGUI.

**Objet :**

— Unir les jeunes animés d'un même idéal et de créer parmi eux des liens d'entente, de solidarité, de contribuer à leur émancipation sociale et à la formation civique de la population.

**Siège social :** chez Babacar Cissé, Dangou Nord (Rufisque).

Récépissé de déclaration d'association n° 5755 M. INT.-D.A.-G.A.T. en date du 15 février 1988 du Ministère de l'Intérieur.

Etude de M<sup>e</sup> Aissatou Guèye Diagne, notaire à Dakar  
54, rue Mohamed V.

## COMPUTING ET ELECTRONICS

### « COMPUTELEC »

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs C.F.A.

Siège social 8 rue de Denain — DAKAR (Sénégal)

R.C. 87 — B — 298

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Aissatou Guèye Diagne, notaire à Dakar, du 20 août 1987 enregistré à Dakar II le 27 août 1987, bordereau 271/1; volume III; Folio 5; case 91, aux droits de 2.000 francs, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet au Sénégal et à l'étranger :

— l'importation, l'exportation de matériels logiciels, fournitures informatiques et plus généralement tous produits informatiques ou liés à l'informatique,

— la maintenance et la commercialisation desdits produits,

— l'analyse, la conception et la réalisation de systèmes d'informations,

— conseils d'entreprises, audit et organisation,

— la formation et l'assistance des utilisateurs ou des professionnels de l'informatique,

— les travaux informatiques à façon,

— plus généralement toutes activités liées à l'information et comme conséquence de cet objet social toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

La société prend la dénomination de **COMPUTING ET ELECTRONICS** en abrégé « **COMPUTELEC** ». Cette dénomination ou raison sociale pourra être à tout moment modifiée par une décision collective des associés prise conformément à l'article 18 des statuts.

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et par les statuts à 99 ans.

Le siège social est fixé à Dakar, provisoirement 8, rue Denain. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit d'un commun accord avec les associés.

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 francs CFA et est divisé en 50 parts de 100 francs CFA, chacune, entièrement libérées et réparties à chacun des associés en rémunération et en proportion des apports par eux faits.

Ce même capital pourra être augmenté par la création de parts sociales nouvelles.

Dès à présent M<sup>lle</sup> Oulimata Sarre est nommée gérante non statutaire associée par l'assemblée générale ordinaire des associés du 20 août 1987.

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et se termine le 31 décembre. Exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1987.

Deux expéditions ont été déposées au greffe du tribunal de première instance de Dakar tenant lieu de tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :

Aissatou Guèye Diagne, notaire.

Etude de M<sup>e</sup> Aissatou Guèye Diagne notaire  
54, rue Mohamed V, à Dakar

## PARTENAIRES PUBLICITE

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs C.F.A.

Siège social : DAKAR 5

R.C. 87 — B — 327

## CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Amadou Moustapha Ndiaye, principal clerc, assurant l'intérim de M<sup>e</sup> Aissatou Guèye Diagne, notaire alors absente, en date à Dakar du 4 juin 1987, enregistré à Dakar II, le 9 juin 1987, bordereau n° 1443-4, volume 1, folio 89, case 1741, aux droits de 10.000 francs, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet au Sénégal et à l'étranger :

— de mettre en œuvre tous procédés destinés à attirer l'attention du public en l'informant sur un produit, un service ou une action, pour le convaincre de l'acheter, de l'utiliser ou d'y participer ;

— l'exploitation d'une agence de publicité sous toutes ses formes ;

— l'édition et la vente de toutes publications pouvant comporter de la publicité ;

— et plus généralement toutes opérations juridiques, économiques, financières, civiles et commerciales se rattachant directement ou indirectement à cet objet social, de nature à favoriser le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

La société prend la dénomination de « **PARTENAIRES PUBLICITE** ». Cette dénomination ou raison sociale pourra être à tout moment modifiée par une décision collective des associés prise conformément à l'article 18 des statuts.

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et par les statuts à 99 ans.

Le siège est fixé à Dakar, 5, avenue Garde. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit d'un commun accord avec les associés.

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 francs CFA et est divisé en 100 parts de 5.000 francs CFA, chacune, entièrement libérées et réparties à chacun des associés en rémunération et en proportion des apports par eux faits.

Ce même capital pourra être augmenté par la création de parts sociales nouvelles.

Dès à présent M. Patrick Mathieu est nommé gérant non statutaire par l'assemblée générale des associés du 15 septembre 1987, il exercera ses fonctions pour une durée de 5 ans soit jusqu'en 1992.

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et se termine le 31 décembre. Exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1987.

Deux expéditions ont été déposées au greffe du Tribunal de première instance tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :

M<sup>e</sup> Aissatou Guèye, Diagne, *notaire*.

Etude de M<sup>e</sup> Aissatou Guèye Diagne, notaire à Dakar,  
54, rue Mohamed V

## SOCIETE COMMERCIALE TOUTES MARCHANDISES (SOCOTM)

Société à responsabilité limitée au capital social de 1.000.000.000 de francs CFA  
en voie d'augmentation  
R.C. n° 82 — B — 63

### ELARGISSEMENT DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes de ses délibérations en date du 29 mars 1987, dont un exemplaire du procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> Aissatou Guèye Diagne notaire soussigné le 10 avril 1987, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée SOCIETE COMMERCIALE TOUTES MARCHANDISES (SOCOTM), ont décidé d'augmenter le capital social de 1.000.000 de francs CFA pour le porter à 4.000.000 de francs CFA par la création de 800 nouvelles parts de 10.000 francs CFA chacune, et d'élargir l'objet social en y ajoutant :

La promotion immobilière, la vente, la location, la gérance d'immeubles, la réalisation dans le domaine social d'opérations immobilières susceptibles d'améliorer les conditions d'habitation, de développer les loisirs et de satisfaire les besoins immobiliers des catégories sociales défavorisées, elle assure la mise au point de marchés, établit la remise au maître d'œuvre des situations de travaux, assiste en conseiller technique, le pilote, le coordinateur ou l'entrepreneur général, participe aux diverses réunions de chantiers et aux réceptions, elle étudie les modalités de financement des programmes et traite en effet avec les organismes publics ou semi publics ainsi que des banques, les organismes collecteurs, ou les investisseurs et d'une manière générale assure la conduite à bonne fin des opérations de constructions. Elle a également pour objet, la prise de participation directe ou indirecte dans toutes sociétés constituées ou à constituer et notamment dans toutes les sociétés civiles immobilières ou sociétés de constructions ou d'aménagement quelqu'en soit leur forme de même que la réalisation par cession de titres ou ventes de droits immobiliers ou l'exploitation et la gestion directe ou indirecte du patrimoine immobilier ainsi constitué notamment par exercice des fonctions de gérant de sociétés immobilières ou syndics de copropriété.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières, ou immobilières rentrant dans le cadre de l'objet ci-dessus défini et pouvant en faciliter le développement.

Aux termes de ses délibérations en date du 20 juillet 1987, dont un exemplaire du procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> Aissatou Guèye Diagne, notaire soussigné, le 10

avril 1987, les associés de ladite société à responsabilité limitée ont décidé d'augmenter le capital social de 4.000.000 de francs CFA, pour le porter à 5.000.000 de francs CFA, par la création de 100 nouvelles de 10.000 francs CFA chacune.

Comme conséquence de cette augmentation, l'article 7<sup>e</sup> des statuts a été modifié comme suit :

« Article 7.

Le capital est fixé à 5.000.000 de francs CFA, divisé en 500 parts sociales de 10.000 francs CFA chacune ».

Deux expéditions desdits actes ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar tenant lieu de tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :

Aissatou Guèye Diagne, *notaire*.

## PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

### SÉCRÉTARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

## RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 8 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5246 du *Journal officiel* en date du 30 juillet 1988 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 19 août 1988.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres  
Babacar Néné MBAYE

## PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

### SÉCRÉTARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

## RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 8 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5247 du *Journal officiel* en date du 6 août 1988 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 26 août 1988.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres  
Babacar Néné MBAYE